

Recueil Dalloz 2009 p. 1606

Préjudice d'agrément : rattachement au « déficit fonctionnel temporaire »

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

28 mai 2009


n° 08-16.829 (n° 840 FS-P+B)

Sommaire :

Pour l'indemnisation du préjudice corporel, la réparation des postes de préjudice dénommés déficit fonctionnel temporaire et déficit fonctionnel permanent inclut, le premier, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, le second, pour la période postérieure à cette date, les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales.

Il s'ensuit que la réparation d'un poste de préjudice personnel distinct dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Le dommage réparé au titre du préjudice d'agrément se rattache à la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante prise en compte dans l'indemnisation de « l'incapacité temporaire totale ou partielle » désormais comprise dans le poste de préjudice dénommé « déficit fonctionnel temporaire ».

En indemnisant les héritiers de la victime par une indemnité réparant, d'une part, le préjudice spécifique de contamination, d'autre part, l'incapacité temporaire et permanente et, enfin, le préjudice d'agrément, une cour d'appel a indemnisé deux fois le même préjudice, et violé l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit  (1).

Demandeur : Etablissement français du sang

Décision attaquée : Cour d'appel de Colmar 2e ch. civ. B 4 avril 2008 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1147

Mots clés :



RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Préjudice réparable * Préjudice corporel * Préjudice d'agrément * Déficit fonctionnel temporaire * Assimilation

(1) Cet arrêt illustre la difficulté qu'il y a à distinguer le préjudice fonctionnel du préjudice d'agrément. En l'espèce, la cour d'appel a alloué à une personne, contaminée par le virus de l'hépatite C à l'occasion de transfusions sanguines, plusieurs sommes en réparation de ses divers préjudices. En particulier, la victime a bénéficié d'une indemnisation au titre du déficit fonctionnel temporaire et d'une autre au titre du préjudice d'agrément. Pour les juges du fond, ce dernier est constitué par l'impossibilité dans laquelle s'était trouvée la victime « de

s'adonner à ses activités de loisirs antérieures et même de s'occuper de ses petits-enfants ».

Le demandeur au pourvoi conteste cette décision en relevant que le déficit fonctionnel temporaire « inclut la privation des activités privées ou des agréments auxquels se livre habituellement ou spécifiquement la victime ». A ce titre, la cour d'appel a indemnisé la victime, réparant la gêne éprouvée par celle-ci « dans les activités de la vie quotidienne ». Or, elle a également alloué une indemnisation pour « le fait qu'elle ait cessé de s'adonner à ses activités de loisirs et de s'occuper de ses petits-enfants », cette fois au titre du préjudice d'agrément. Ce faisant, selon le pourvoi, les juges du fond ont réparé deux fois le même préjudice, méconnaissant ainsi le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit.

Cette argumentation est accueillie par la Cour de cassation, qui relève que « le dommage réparé au titre du préjudice d'agrément se rattachait à la perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, prise en compte dans l'indemnisation » du préjudice dénommé déficit temporaire fonctionnel. Le préjudice d'agrément, quant à lui, « vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ».

Ainsi, pour distinguer le préjudice fonctionnel du préjudice d'agrément, la Cour de cassation se réfère ici à une conception stricte de ce dernier, conformément au rapport Dintilhac, qui n'envisage que la réparation du préjudice spécifique d'agrément lié à la privation d'activités sportives ou de loisirs. Cette restriction, qui peut sembler défavorable aux victimes, s'explique toutefois par le fait que les troubles dans les conditions d'existence de la victime sont inclus dans le préjudice fonctionnel (P. Jourdain, Des précisions bienvenues sur la notion de préjudice d'agrément, obs. ss. Civ. 2e, 19 avr. 2005, RTD civ. 2006. 119  ; V. égal., du même auteur, Préjudice d'agrément pendant la période d'ITT, obs. ss. Civ. 2e, 5 oct. 2006, RTD civ. 2007. 127 .

I. Gallmeister